

Le Gouverneur

DECISION DU GOUVERNEUR N° 013 /GR/2018

*Portant autorisation pour UBA CAMEROUN
d'exercer l'activité d'Emission de Monnaie Electronique*

**LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE
CENTRALE (BEAC),**

Vu le Règlement n° 02/03/CEMAC/UMAC/CM relatif aux Systèmes, Moyens et Incidents de Paiement ;

Vu le Règlement n°01/11-CEMAC/UMAC/CM relatif à l'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique ;

Vu l'Instruction du Gouverneur de la BEAC n°01/GR relative à la surveillance par la BEAC des Systèmes de Paiement par Monnaie Electronique ;

Vu la Note de Service n°14/DSMP/DGE/2011 portant organisation du cadre méthodologique d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'émission de la monnaie électronique ;

Vu la lettre du 30 mars 2017, par laquelle **UBA CAMEROUN** sollicite l'autorisation de la BEAC, pour exercer l'activité d'émission de monnaie électronique par Mobile Money en partenariat avec l'opérateur de téléphonie mobile **VIETTEL CAMEROUN** opérant sous la marque commerciale "**NEXTTEL**" ;

Vu les conclusions du Comité Technique en charge de l'évaluation des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique ;

Considérant le bien-fondé de la demande introduite par **UBA CAMEROUN** en partenariat avec **VIETTEL CAMEROUN**, notamment au niveau du dispositif mis en place pour favoriser l'inclusion financière à travers le téléphone mobile, en vue de faciliter l'accès aux services financiers de base aux populations non bancarisées du Cameroun ;



DECIDE :

Article 1^{er} – UBA CAMEROUN est autorisé à exercer l'activité d'émission de monnaie électronique par Mobile Money, en partenariat avec VIETTEL CAMEROUN.

Article 2 – A défaut de l'utilisation effective de cette autorisation dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de signature de la présente Décision, celle-ci devient de plein droit caduque.

Article 3 – UBA CAMEROUN dispose d'un délai de six (06) mois à compter de la date de signature de la présente Décision pour se conformer aux dispositions du cadre réglementaire et notamment, transmettre à la BEAC, les statistiques de son activité.

Article 4 – UBA CAMEROUN doit obtenir un accord de la BEAC pour tout changement de l'environnement technique, des fonctionnalités, du service et dans l'exploitation de l'application.

Article 5 – Toute publicité effectuée par VIETTEL CAMEROUN, au sujet des activités autorisées par la Présente Décision, doit faire également référence à la dénomination sociale et au logo de UBA CAMEROUN.

Article 6 – La présente Décision sera notifiée à UBA CAMEROUN, avec ampliation à l'Autorité Monétaire de la République du Cameroun, au Secrétaire Général de la COBAC et au Directeur National de la BEAC pour le Cameroun.

Article 7 – La présente Décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée, à la diligence du Directeur National pour le Cameroun, dans au moins un (01) des principaux journaux d'annonces légales du Cameroun.

N°:SEQ.024/2018




ABBAS MAHAMAT TOLLI